

Politique sur les assurances

Numéro du document normatif	
Instance d'approbation	Conseil de gouvernance
Responsable administratif	Le Vice-rectorat à l'administration (ou son équivalent)
Date d'approbation	29 juin 2021
Date d'entrée en vigueur	29 juin 2021
Date de dernière révision	

1. Objectif

L'objectif de la présente politique est de protéger l'Université de l'Ontario français (ci-après « Université ») contre différents risques par l'entremise d'une couverture d'assurance appropriée.

2. Champ d'application et portée

2.1. La présente politique porte sur la gestion de tous les types d'assurance sauf ceux relevant du programme de la rémunération globale du personnel de l'Université (ex : programmes d'assurances collectives).

2.2. Toutes les polices d'assurance doivent couvrir les membres du Conseil d'administration, les membres du personnel, les locaux et les biens de l'Université. Par conséquent les consultantes et consultants sont spécifiquement exclus de cette Politique. L'Université doit détenir un niveau d'assurance qui permet aux services suivants d'être protégés :

- Service de la technologie;
- Service des immobilisations;
- Services administratifs;
- Gouvernance.

2.3. L'Université maintient une couverture d'assurance appropriée dans le cadre de sa stratégie de gestion des risques d'entreprise, pour couvrir les risques en matière de responsabilité et de dommages qui auraient un impact significatif sur:

- Ses actifs et sa situation financière;
- La sécurité et le bien-être de son corps professoral, de son personnel administratif et de soutien et de son corps étudiant;
- Sa capacité à mener à bien sa mission académique; et
- Sa réputation.

3. Responsabilités

- 3.1. La gestion des assurances de l'Université est assurée par le Service des finances.
- 3.2. Toutes les réclamations d'assurance sont traitées par la Direction des finances (ou son équivalent).

4. Types de couverture d'assurances requises

- 4.1. Le Vice-rectorat à l'administration s'assure que l'Université a une protection pour des assurances pour:
 - Les biens meubles et immeubles;
 - La responsabilité civile générale;
 - La responsabilité des administrateurs et des membres de la direction;
 - Automobile (y compris une assurance-automobile non-proprétaire);
 - Vol et détournements;
 - Responsabilité civile complémentaire;
 - Tout autre type d'assurance tel que recommandé par la Canadian Universities Reciprocal Insurance Exchange (ci-après « CURIE »).
- 4.2. Pour ses besoins en assurance, couverts par la présente politique, l'Université privilégie devenir membre de CURIE plutôt que de recourir au marché, à moins que la couverture recherchée ne soit pas offerte par le fond d'échange d'assurance des universités.
- 4.3. Le niveau de responsabilité est limité en vertu des conditions des polices d'assurance.
- 4.4. Dans le cas que des polices d'assurance supplémentaires seraient nécessaires, le service des finances, se doit de les obtenir au meilleur coût du marché.
- 4.5. Conjointement avec la direction de secteur concernée, le Vice-rectorat à l'administration doit souscrire une assurance temporaire pour des affectations spéciales, selon la situation.
- 4.6. L'Université ne fournit pas de couverture d'assurance pour les dommages aux véhicules des employés survenus dans l'exercice de leurs fonctions. Les employés sont entièrement responsables de cette couverture.

5. Remboursement aux employés

L'Université rembourse les employés pour la franchise des dommages réclamés si ces dommages se rapportent clairement à la nature d'une affectation et ne sont pas la faute de l'employé. Une telle décision doit être recommandée par le service des finances, et être soumise à l'approbation du gestionnaire approprié.

6. Mise en œuvre, examen et modification

Le Vice-Rectorat à l'administration à travers du service des finances est responsable de la mise en œuvre de la présente politique et de son examen

périodique. Il est aussi responsable de l'approbation des directives administratives conformément à la présente politique.

Toute modification à la présente politique nécessite l'approbation du Conseil de gouvernance.

7. Révision de la présente politique

La présente politique doit faire l'objet d'une révision un (1) an après son adoption par le Conseil de gouvernance, puis à tous les trois (3) ans.